

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                        |           |         |
|--------------------------------------------------------|-----------|---------|
|                                                        | 1 an      | 6 mois  |
| Etats de l'ex-A.O.F. ..                                | 1.200 fr. | 700 fr. |
| France .....                                           | 1.300 fr. | 800 fr. |
| Etranger .....                                         | 1.400 fr. | 900 fr. |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... | 50 fr.    |         |
| Prix au numéro des années précédentes .....            | 60 fr.    |         |
| Par poste, majoration de 5 francs par numéro           |           |         |

### ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs  
Chaque annonce répétée .. moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)  
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1<sup>er</sup> suivants.  
Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### Décrets — Arrêtés et Décisions

##### PRESIDENCE

|               |                                                                                                                                                                                                         |   |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 14 Janv. 1984 | Loi n° 84-08-AN-RM portant Loi de finances pour l'année 1984 .....                                                                                                                                      | 2 |
| 2 janv. 1984  | N° 01-PRM Décret accordant une disponibilité d'un an à un Magistrat .....                                                                                                                               | 3 |
| 9 janv. 1984  | N° 01-PG-RM Rectificatif au Décret n° 187 PG-RM du 19 juillet 1983, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Entreprise et de Travaux Publics SONETRA ..... | 4 |
| 2 janv. 1984  | N° 02-PG-RM Décret abrogeant et remplaçant le Décret n° 107 PG-RM du 7 mai 1980 portant agrément de la Société Malienne de Produits Alimentaires (SOMAPRA) à Koutlala .....                             | 4 |
| 2 janv. 1984  | N° 03-PG-RM Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère chargé du Développement Rural .....                                                                                        | 5 |
| 2 janv. 1984  | N° 04-PRM Décret portant nomination d'un membre des Chambres de Jugement de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat .....                                                                                | 5 |
| 2 janv. 1984  | N° 05-PG-RM Décret portant création et attributions de commissions domaniales .....                                                                                                                     | 6 |
| 2 janv. 1984  | N° 06-PG-RM Décret portant attribution de distinction honorifique à « titre posthume » .....                                                                                                            | 7 |
| 9 janv. 1984  | N° 7 PG-RM Décret portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement .....                                                                                                                        | 8 |
| 9 janv. 1984  | N° 08-PG-RM Décret portant nomination d'un Directeur de la Coopération Nationale .....                                                                                                                  | 8 |

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 9 janv. 1984  | N° 09-PG-RM Décret accordant à M <sup>me</sup> Thiam née Djénéba Sanogo dite Mouye, commerçante à Quinzambougou Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Quinzambougou Bamako d'une superficie de 6 a 38 ca et formant le titre foncier n° 4617 du District de Bamako ..... | 8  |
| 9 janv. 1984  | N° 10 PG-RM Décret accordant à M. Baba Diawara, propriétaire du Garage Moderne de Sogoniko, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 19 a 45 ca à distraire du titre foncier 4480 du District de Bamako .....                                                                 | 9  |
| 9 janv. 1984  | N° 11 PG-RM Décret accordant à M. Amadou Coulibaly, garagiste « Auto-SPORT » Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako quartier Quinzambougou d'une superficie de 5 a 00 ca et formant le titre foncier n° 4634 du District de Bamako .....                                     | 9  |
| 9 janv. 1984  | N° 13 PG-RM Décret portant nomination du Directeur de l'Opération des Travaux d'Équipement Rural .....                                                                                                                                                                                                      | 10 |
| 11 janv. 1984 | N° 15 PRM Décret portant désignation d'un intérimaire à la Présidence du Gouvernement .....                                                                                                                                                                                                                 | 10 |
| 18 janv. 1984 | N° 19 PG-RM Décret portant attribution de distinction honorifique à « titre étranger » .....                                                                                                                                                                                                                | 10 |

##### MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉQUIPEMENT

|               |                                                                                                                                                                                                                        |    |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 9 janv. 1984  | N° 159 MECE-CAB Arrêté portant organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat chargé de l'Équipement .....                                                                                                         | 10 |
| 18 janv. 1984 | N° 333 MECE-MF Arrêté Interministériel portant prorogation de l'Arrêté n° 4215 ME-MF du 4 décembre 1982 portant exonération d'un groupe électrogène pour la boulangerie de M. Oumar Sanogo et frères à Koulikoro ..... | 12 |



## MINISTERE DES FINANCES

- 7 janv. 1984 N° 157 MF-CAB Arrêté fixant le régime fiscal et douanier applicable aux contrats et marchés relatifs à l'étude d'exécution, aux travaux de construction et de surveillance du deuxième pont de Bamako 12
- 5 janv. 1984 N° 61 MF-DNI Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière sur certains

immeubles sis en République du Mali .. 14

- 17 janv. 1984 N° 317 MF-DNTCP-DNI Arrêté portant fixation des règles relatives à la vente des timbres fiscaux et des vignettes automobile par les comptables du Trésor

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
Personnel ..... 15

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes de la République du Mali

## LOIS ET ORDONNANCES

## LOI N° 84-08 AN-RM portant Loi de Finances pour l'année 1984.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 janvier 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Budget d'Etat pour la gestion 1984 est arrêté conformément aux dispositions ci-après ; constituant loi des finances pour l'exécution de ce Budget.

Art. 2. — Les produits ordinaires applicables au Budget du Mali pour l'année budgétaire 1984 sont évalués à francs maliens 94.126.391.000 suivant le

## développement ci-dessous :

|                                                       |                |
|-------------------------------------------------------|----------------|
| — Impôts directs .....                                | 18.875.000.000 |
| — Impôts indirects, enregistrement timbres .....      | 39.164.000.000 |
| — Droits et taxes au cordon douanier .....            | 16.222.000.000 |
| — Taxes diverses et taxes pour services rendus .....  | 1.711.000.000  |
| — Revenus des Domaines et Recettes des Services ..... | 627.000.000    |
| — Revenus des Sociétés et Entreprises d'Etat .....    | 25.000.000     |
| — Recettes diverses .....                             | 3.273.000.000  |
| — Recettes des exercices antérieurs .....             | 7.150.000.000  |
| — Recettes des Budgets Régionaux .....                | 7.079.391.000  |

Art. 3. — Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année 1984 est fixé à francs maliens (100.616.845.000).

Art. 4. — Dans la limite du plafond fixé à l'article 3, sont ouverts les crédits ci-après :  
(en milliers de francs maliens)

| SECTIONS | NOMENCLATURE                                                  | PERSONNEL  | MATERIEL  |           |
|----------|---------------------------------------------------------------|------------|-----------|-----------|
| 20       | Dépenses communes .....                                       | 3.315.500  |           | 1.412.775 |
| "        | Dépenses communes .....                                       |            | 939.000   | 1.389.000 |
| "        | Dépenses communes .....                                       |            |           | 1.072.005 |
| 21       | Contributions .....                                           |            |           | 600.000   |
| 22       | Transferts .....                                              |            |           |           |
| 30       | Assemblée Nationale .....                                     | 277.743    |           |           |
| "        | Assemblée Nationale .....                                     |            | 184.287   |           |
| 31       | Présidence du Gouvernement et Services rattachés .....        | 614.926    |           |           |
| "        | Présidence du Gouvernement et Services rattachés .....        |            | 813.503   |           |
| 32       | Ministère de la Justice .....                                 | 920.713    |           |           |
| "        | Ministère de la Justice .....                                 |            | 125.297   |           |
| 33       | Ministère de l'Intérieur .....                                | 3.198.242  |           |           |
| "        | Ministère de l'Intérieur .....                                |            | 329.435   |           |
| 34       | Ministère de l'Information et des Télécommunications .....    | 457.496    |           |           |
| "        | Ministère de l'Information et des Télécommunications .....    |            | 622.968   |           |
| 35       | Ministère du Travail .....                                    | 199.075    |           |           |
| "        | Ministère du Travail .....                                    |            | 522.602   |           |
| 36       | Ministère des Affaires Etrangères et Coop. Int. ....          | 2.526.793  |           |           |
| "        | Ministère des Affaires Etrangères et Coop. Int. ....          |            | 1.549.021 |           |
| 37       | Ministère de la Défense Nationale .....                       | 16.631.794 |           |           |
| "        | Ministère de la Défense Nationale .....                       |            | 5.123.715 |           |
| 38       | Ministère du Plan .....                                       | 435.265    |           |           |
| "        | Ministère du Plan .....                                       |            | 129.317   |           |
| 39       | Ministère des Finances .....                                  | 2.556.360  |           |           |
| "        | Ministère des Finances .....                                  |            | 402.108   |           |
| "        | Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ..... | 110.693    |           |           |
| "        | Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ..... |            | 23.270    |           |
| "        | Ministère de l'Energie et des Mines .....                     | —          | —         |           |
| "        | Ministère de l'Energie et des Mines .....                     | —          | —         |           |
| "        | Ministère des Transports et des Travaux Publics ....          | 1.348.184  |           |           |
| "        | Ministère des Transports et des Travaux Publics ....          | —          | 374.065   |           |
| "        | Ministère d'Etat chargé de l'Equipement .....                 | 648.928    |           |           |
| "        | Ministère d'Etat chargé de l'Equipement .....                 |            | —         |           |



|                                                      | PERSONNEL  | MATERIEL           |            |
|------------------------------------------------------|------------|--------------------|------------|
| Ministère de l'Agriculture .....                     | 952.121    |                    |            |
| Ministère de l'Agriculture .....                     |            | 150.945            |            |
| Ministère chargé du Développement Rural .....        | 2.067.203  |                    |            |
| Ministère chargé du Développement Rural .....        |            | 202.547            |            |
| Ministère de l'Education Nationale .....             | 15.060.814 |                    |            |
| Ministère de l'Education Nationale .....             |            | 454.095            |            |
| Ministère de l'Education Nationale .....             |            |                    |            |
| Ministère des Sports, des Arts et de la Culture .... |            | 1.075.121          |            |
| Ministère des Sports, des Arts et de la Culture .... | 1.146.766  |                    | 7.100.000  |
| Ministère de la Santé Publique .....                 |            | 165.509            |            |
| Ministère de la Santé Publique .....                 | 3.089.956  |                    |            |
| Affaires Sociales .....                              |            | 2.105.007          |            |
| Affaires Sociales .....                              | 394.094    |                    |            |
| Ministère d'Etat chargé de l'Economie et du Plan ..  |            | 25.572             |            |
| Ministère d'Etat chargé de l'Economie et du Plan ..  | 430.018    |                    |            |
| Budgets Régionaux .....                              |            | 73.222             |            |
| Budgets Régionaux .....                              | 8.837.677  |                    |            |
| Budgets Régionaux .....                              |            | 455.622            | 500.172    |
| Equipement - Investissement .....                    |            |                    |            |
| Equipement - Investissement .....                    | 3.599.663  |                    |            |
| Equipement - Investissement .....                    |            | 501.163            | 3.845.925  |
|                                                      | 68.820.027 | 13.876.941         | 15.919.877 |
| <b>Total Général Budget d'Etat 1984 ....</b>         |            | <b>100.616.845</b> |            |

Art. 5. — Le montant des produits extraordinaires est de francs maliens 6.490.454.000 correspondant à l'excédent des charges sur les recettes.

Art. 6. — A titre exceptionnel, le Gouvernement est autorisé pour couvrir cet excédent des charges sur les recettes, à recourir à des ressources extraordinaires.

Art. 7. — Le Ministre des Finances est Ordonnateur des dépenses autorisées par la Loi.

Il est autorisé, après accord préalable du Gouvernement, à effectuer les réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Art. 8. — Le Ministre des Finances peut, au cours de l'exécution du présent Budget, opérer par voie d'arrêtés à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Art. 9. — Il est interdit, aux termes de la présente Loi de Finances :

1°) de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts;

2°) d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Toute violation de la présente Loi de Finances sera à la charge de celui qui en est responsable.

Art. 10. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Art. 11. — La présente Loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme Loi de la République du Mali.

Koulouba, le 14 janvier 1984

*Le Président de la République,*  
Général Moussa TRAORE.

## PRESIDENCE

### DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

N° 01 P-R.M. — DECRET accordant une disponibilité d'un an à un Magistrat.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977, portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 692 MT-DNFPP du 3 novembre 1970, portant nomination de l'intéressée dans le corps de la Magistrature;

Vu la loi n° 79-10 AN-RM du 29 novembre 1979, portant statut de la Magistrature, notamment en ses articles 45 et 46;

Vu le décret n° 332 PG-RM du 22 décembre 1981, accordant une disponibilité d'un an à l'intéressée;

Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

### DECRETE :

Article premier. — Une seconde disponibilité d'un an pour convenances personnelles, est accordée à



**Madame Néné Bayaba SY, mie 112-42-T, Magistrat de 3ème grade 3ème échelon, bénéficiaire d'une disponibilité depuis le 1er Janvier 1983.**

**Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1984, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.**

**Bamako, le 2 Janvier 1984**

*Le Président de la République,*  
**Général d'Armée Moussa TRAORE**

*Le Ministre de la Justice,*  
*Garde des Sceaux,*  
**Lieutenant - Colonel Issa ONGOIBA**

**RECTIFICATIF au décret n° 187 PG-RM du 19 juillet 1983 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Entreprise et de Travaux Publics (SONETRA).**

#### **LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut Général des Entreprises Nationales;  
Vu la loi n° 61-60 du 15 mai 1961, portant création de la SONETRA;  
Vu le Statut de la SONETRA;  
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

#### **DECRETE :**

**Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la SONETRA :**

*Au lieu de :*

Mamadou Mariko, Président de la Section des Comptes, représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

*Lire :*

M<sup>me</sup> Clissé Fatima Diarra, Magistrat à la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire, représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

**(Le reste sans changement.)**

**Koulouba, le 9 janvier 1984.**

*Le Président du Gouvernement,*  
**Général Moussa TRAORE.**

*Le Ministre de Tutelle des S.E.E.,*  
**Bandiougou B. DOUCOURE.**

**N° 02 PG-RM — DECRET abrogeant et remplaçant le décret n° 107/PG-RM du 7 Mai 1980 portant agrément de la société malienne de produits alimentaires (SOMAPRA) à Koutiala.**

#### **LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976, portant Code des Investissements;

Vu le décret n° 128 PG-RM du 7 mai 1976, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31 CMLN;  
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 107 PG-RM du 7 mai 1980, portant agrément de la Société Malienne de Produits Alimentaires (SOMAPRA) à Koutiala;  
Statuant en Conseil des Ministres,

#### **DECRETE :**

**Article premier. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 107/PG-RM du 7 Mai 1980 portant agrément de la Société Malienne des Produits Alimentaires (SOMAPRA) Koutiala.**

**Art. 2. — La Société Malienne des Produits Alimentaires (SOMAPRA) des Etablissements Souleymane THERA et Frères est agréée au Régime «A» du Code des Investissements pour son activité de production de Boissons Gazeuses et de Glace Alimentaire à Koutiala.**

**Art. 3. — La Société Malienne des Produits Alimentaires (SOMAPRA) bénéficie à cet effet des avantages ci-après :**

1°) Exonération pendant un (1) an pour compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation des services rendus, (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel, les machines, pièces de rechange, outillages indispensables à la réalisation du programme à l'exclusion des véhicules de tourisme.

2°) Exonération pendant le premier exercice des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS) sur les bouteilles à concurrence de cinq cent mille (500.000) unités.

**Art. 4. — La liste du matériel, des machines, pièces de rechange, outillages et produits d'emballage visés à l'article 3 est jointe en Annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.**

**Art. 5. — La Société Malienne des Produits Alimentaires (SOMAPRA) est tenue :**

1°) de réaliser la totalité des investissements de trois cents cinquante sept millions (357. 000.000) de FM non compris le fonds de roulement dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

2°) de porter le capital social à 117 millions de FM soit 30% du financement total.

3°) de créer 20 emplois en première année de fonctionnement et d'assurer la formation technique nécessaire.

4°) de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des Sociétés.

5°) d'offrir sur le marché des boissons gazeuses et de la glace alimentaire de qualité satisfaisante et de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de contrôle de la qualité des produits alimentaires.

6°) de réaliser une chaîne de jus de fruits à moyen terme.



**Art. 6. —** Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipe-  
ment, le Ministre des Finances, sont chargés chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
décret qui sera enregistré et publié au Journal  
Officiel.

Koulouba, le 2 Janvier 1984

Le Président du Gouvernement,  
**Général Moussa TRAORE**

Le Ministre d'Etat  
chargé de l'Equipe-  
ment,

**Général Amadou B. DIARRA**

Le Ministre des Finances,  
**Drissa KEITA.**

**N° 02 PG-RM — ANNEXE DU DECRET du 2 Janvier  
1984 ABROGEANT ET REMPLACANT LE DECRET N°  
107/PG-RM DU 7/5/80 PORTANT AGREMENT DE LA  
(SOMAPRA) A KOUTIALA**

**1. — Liste du Matériel d'équipement à Importer**

a) Installation complète de préparation et embou-  
teillage des boissons gazeuses et sirop pour une  
capacité de 1.500 bouteilles de 33 cl à l'heure.

- 1 Saturateur automatique 12hl/h.
- 1 Tireuse Rotative semi - automatique 14 becs
- 1 Boucheuse couronne à main
- 1 Malaxeur à Sirop de 250 L
- 2 Conges à Sirop de 900 L chacun
- 1 Electro - agitateur à prise directe 1.400 h/m
- 1 laveuse de bouteille
- 4 Etiqueteuses

**b) Matériel de traitement d'eau**

- 1 Filtre à Silex type SR. 11
- 1 Groupe d'Injection proportionnel pour la stérilisa-  
tion à l'hypochlorite
- 1 Charbon actif type BC 50 avec accessoires

**c) Fabrique de Glace**

- 1 Machine Frigorifique
- 80 Cellules à glace
- 1 Condensateur à air sec
- 1 Armoire de distribution de l'électricité

**d) Autres Matériels**

- 1 Groupe électrogène de 70 KVA
- 1 504 Bâchée marque Peugeot

**e) Emballages à Importer**

Bouteilles de 33 CL dans la limite de 500.000 unités  
pour la 1ère année.

**N° 03 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un  
Conseiller Technique au Ministère Chargé du  
Développement Rural.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975, fixant les  
conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonc-  
tionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant  
nomination des membres du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Fousseyni Diallo, mle  
317.83-Z, Ingénieur d'Agriculture de 2è classe 5ème  
échelon, précédemment Directeur Adjoint du Centre  
Panafrique de Formation Coopérative de Cotonou,  
est nommé Conseiller Technique chargé des ques-  
tions de la Coopération Nationale.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages  
prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour  
compter de sa date de signature sera enregistré et  
publié au Journal officiel.

Koulouba, le 2 Janvier 1984.

Le Président du Gouvernement,  
**Général Moussa TRAORE.**

Le Ministre chargé  
du Développement Rural,

**Mady DIALLO.**

Le Ministre des Finances,  
**Drissa KEITA.**

**N° 04 P-RM. — DECRET portant nomination d'un  
membre des chambres de jugement de la Cour  
Spéciale de Sûreté de l'Etat.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 79-19 AN-RM du 26 décembre 1979, portant  
création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté  
de l'Etat;

Vu le décret n° 181 PG-RM du 14 août 1982, portant  
nomination des membres des chambres de jugement de la  
Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat;

Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant  
nomination des membres du Gouvernement;

**DECRETE :**

Article premier. — Sont et demeurent rappor-  
tées en ce qui concerne le Commandant Zoumana Traoré,  
les dispositions de l'article 1er du décret n° 181/  
P-RM du 14 août 1982 susvisé.

Art. 2. — Le Commandant Nouhoum Faba Traoré  
est nommé Assesseur titulaire auprès des deux  
chambres de jugement de la Cour Spéciale de Sûre-  
té de l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et  
publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 2 janvier 1984.

Le Président de la République,  
**Général d'Armée Moussa TRAORE.**



**N° 05 PG-RM — DECRET portant création et attributions de commissions domaniales**  
**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**  
 Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 77-44 CMLN du 12 juillet 1977, portant réorganisation territoriale et administrative du Mali;

Vu le décret n° 203 PG-RM du 8 novembre 1977, déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de villages et fractions nomades;

Vu la loi n° 82-122 AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

**Article premier.** — En vue d'une meilleure gestion du domaine privé immobilier de l'Etat et des autres collectivités territoriales devant faire l'objet de lotissement, il est créé auprès du Ministre chargé de la gestion du domaine privé de l'Etat, ainsi qu'au niveau du District de Bamako, des cercles, des arrondissements et des communes, une commission domaniale.

**CHAPITRE I**

*De la commission domaniale auprès du Ministre chargé de la gestion du domaine privé de l'Etat*

**Art. 2.** — La commission domaniale donne son avis chaque fois qu'elle est saisie par le Ministre chargé de la gestion du domaine privé de l'Etat. Son avis est facultatif sur les questions domaniales notamment sur les projet de textes législatifs et réglementaires en matière foncière et domaniale.

**Art. 3.** — La commission domaniale auprès du Ministre chargé de la gestion du domaine privé de l'Etat est composée comme suit :

- le Ministre chargé de la gestion du domaine privé de l'Etat ou son représentant président ;
- un représentant de l'UDPM
- un représentant du Ministre chargé du Plan, membre
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur, membre
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction ;
- un représentant du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- un représentant du PUM
- Le Secrétariat est assuré par la Direction des Impôts.

**CHAPITRE II**

*De la commission domaniale au niveau du District de Bamako*

**Art. 4.** — La commission domaniale du District de Bamako est placée auprès du Gouverneur du District assurant la gestion du domaine privé du District.

**Art. 5.** — Elle émet obligatoirement un avis sur les opérations de lotissement, et un avis facultatif sur les demandes d'attribution de parcelles concernant le domaine privé du District de Bamako.

**Art. 6.** — La commission domaniale auprès du Gouverneur du District est composée comme suit :

- le Gouverneur du District ou son représentant, président ;
- les Secrétaires Généraux des six sections de l'UDPM, membres
- les maires des six communes ; membres
- le représentant de l'Union Nationale des Femmes du Mali, membre
- le représentant de l'Union des Jeunes du Mali, membre
- le représentant de l'Union des Travailleurs du Mali
- le Directeur Régional des Impôts, membre
- le Directeur Régional de l'Urbanisme et de la Construction,
- le Directeur Régional de la Cartographie et de la Topographie
- le Directeur Régional de la Santé Publique ;
- le Directeur Régional de l'Hygiène et de l'Assainissement ;
- le Directeur Régional du Génie Rural ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- le Directeur Régional de l'Elevage ;
- le Directeur Régional des Eaux et Forêts, membre ;
- le Directeur du Service de logement du District, membre ;
- le Chef d'exploitation de l'Energie du Mali au niveau du District
- le Directeur du Projet Urbain du Mali ;

Le Secrétariat est assuré par l'Inspecteur domanial du District, membre de la commission.

**CHAPITRE III**

*De la commission domaniale au niveau des cercles*

**Art. 7.** — La commission domaniale est placée auprès du Commandant de cercle.

**Art. 8.** — Elle émet obligatoirement un avis sur les opérations de lotissement et un avis facultatif sur les demandes d'attribution de parcelles concernant les terres du domaine privé de l'Etat à l'intérieur des limites du cercle.

**Art. 9.** — La commission domaniale auprès du Commandant de Cercle est composée comme suit :

- le Commandant de Cercle ou son représentant, président ;
- le Secrétaire Général de la Section U.D.P.M., membre ;
- la Présidente de l'U.N.F.M. membre ;
- le Secrétaire Général de la Section U.N.J.M. membre ;
- le Secrétaire Général de l'U.N.T.M. membre ;
- le représentant des Impôts, membres ;



- le représentant des Travaux Publics, membres;
- le représentant de l'Agriculture, membre;
- le représentant de l'Urbanisme, membre;
- le représentant du Génie Rural, membre;
- le représentant de la Topographie, membre;
- le représentant de la Santé, membre;
- le représentant de l'Elevage, membre;
- le représentant des Eaux et Forêts, membre;
- le représentant de l'Energie du Mali, membre.

Les représentants sont nommément désignés et sont permanents.

Le Secrétariat est assuré par l'Agent chargé de la Section domaniale.

#### CHAPITRE IV

##### *De la commission domaniale au niveau des Arrondissements*

Art. 10. — La commission domaniale au niveau des arrondissements est placée auprès du Chef d'Arrondissement.

Art. 11. — Elle émet obligatoirement un avis sur les opérations de lotissement, et un avis facultatif sur les demandes d'attribution de parcelles situées sur le territoire de l'Arrondissement.

Art. 12. — La commission domaniale auprès du Chef d'Arrondissement est composée comme suit :

- le Chef d'Arrondissement ou son représentant, président;

- le Secrétaire Général de la sous-section UDPM, membre

- la présidente de l'UNFM, membre

- le secrétaire général de la sous-section UNJM, membre

- les responsables des services techniques représentés au niveau de l'Arrondissement.

Le secrétariat est assuré sous l'autorité du Chef d'Arrondissement par l'Agent désigné à cet effet.

#### CHAPITRE V

##### *De la commission domaniale au niveau des communes*

Art. 13. — La commission domaniale au niveau des communes est placée auprès du Maire.

Art. 14. — Elle émet obligatoirement un avis sur les opérations de lotissement, et un avis facultatif sur les demandes d'attribution de parcelles concernant le domaine privé de la commune.

Art. 15. — La commission domaniale auprès du Maire est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant, président;

- le Secrétaire général de la sous-section UDPM, membre

- la Présidente de l'UNFM, membre

- le Secrétaire général de l'UNTM, membre

- le Secrétaire général de la sous-section UNJM, membre

- le représentant des Impôts, membre

- le représentant de l'Urbanisme, membre

- le représentant de la Topographie, membre

- le représentant de l'Agriculture, membre

- le représentant du Génie Rural, membre

- le représentant de la Santé, membre

- le représentant de l'Elevage, membre
- le représentant des Eaux et Forêts, membre
- le représentant de l'Energie du Mali, membre

Le Secrétariat est assuré par l'Agent chargé de la Section domaniale.

#### CHAPITRE VI

##### *Dispositions Communes*

Art. 16. — La commission domaniale se réunit sur convocation de son président. Son quorum est fixé aux deux-tiers des membres. Elle donne son avis par écrit.

Art. 17. — La commission lors de ses réunions peut s'adjoindre toute personne en raison de sa compétence.

Art. 18. — Toute opération tendant à la réalisation des programmes opérationnels d'urbanisme et d'habitat, doit être exécutée en liaison avec les services techniques intéressés.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 20. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre assumant la gestion du domaine privé de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 2 Janvier 1984

*Le Président du Gouvernement,*

Général Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances,*

Drissa KEITA

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Lt. Colonel Abdramane MAIGA.

N° 06 PG-RM. — **DECRET** *Portant Attribution de Distinction Honorifique à «Titre Posthume»*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la lettre n° 0612 PG-RM-C-MIN du 24 novembre 1983 de M. le Président du Gouvernement;

Vu la lettre n° 1006 DNSP Conf. du 3 décembre 1983 de M. le Directeur des Services de Police du Mali,

DECRETE :

Art. premier. — L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie «LION DEBOUT» est décernée au :

Gardien de la Paix Magnan Traoré, Commissariat de Police de Ségou.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui



sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 janvier 1984.

*Le Président de la République,*

Général Moussa TRAORE.

**N° 7 PG-RM. — DECRET portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 161 PG-RM du 31 décembre 1966, portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;  
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;  
Vu le décret n° 247 PG-RM du 25 septembre 1981, portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement;  
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

**Article premier.** — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 247 PG-RM du 25 septembre 1981 portant nomination du Secrétaire général adjoint du Gouvernement.

**Art. 2.** — M. Mamadou Santara, mle 338-30-J, Administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 12<sup>e</sup> échelon, précédemment Secrétaire général adjoint du Gouvernement, est nommé Secrétaire général du Gouvernement à compter du 1er janvier 1984 en remplacement de M. Ladjl Sanogo, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Art. 3.** — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 janvier 1984.

*Le Président du Gouvernement,*

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Drissa KEITA.

**N° 08 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un directeur de la Coopération Nationale ;**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 319 PG-RM du 27 décembre 1980, portant nomination du Directeur de la Coopération Nationale;  
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;  
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

**Article premier.** — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 319 PG-RM du 27 décembre 1980.

**Art. 2.** — M. Moussa Léo Sidibé, mle 249-40-W, Ingénieur d'Agriculture, 3<sup>e</sup> classe 9<sup>e</sup> échelon, précédemment Directeur Régional de la Coopération à Mopti est nommé Directeur National de la Coopération en remplacement de M. Djimmé Diawara.

— L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Art. 3.** — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 janvier 1984.

*Le Président du Gouvernement,*

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre chargé  
du Développement Rural,*

Mady DIALLO.

*Le Ministre des Finances,*

Drissa KEITA

**N° 09 PG-RM. — DECRET accordant à M<sup>me</sup> Thiam née Djénéba SANOGO dite Mouye, Commerçante à Quinzambougou Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Quinzambougou Bamako d'une superficie de 6a 38ca et formant le titre foncier n° 4617 du District de Bamako.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu la loi n° 82-122 AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;  
Vu le décret n° 52 PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

**Article premier.** — Est accordé à M<sup>me</sup> Thiam née Djénéba SANOGO dite Mouye à Quinzambougou Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Quinzambougou Bamako d'une superficie de 6a 38ca formant le titre foncier n° 4617 du District de Bamako.

**Art. 2.** — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M<sup>me</sup> THIAM née Djénéba SANOGO dite Mouye à la caisse de la Conservation des Domaines de la somme de 287.100 FM correspondant aux prix de terrain.

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

**Art. 3.** — Au vu d'une ampliation du présent décret



**le Gestionnaire des Domaines à Bamako** procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de Mme THIAM née Djénéba SANOGO dite Mouye sur le titre foncier n° 4617 du District de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 Janvier 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA

N° 10 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Baba Diawara propriétaire du garage moderne de Sogoniko, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 19 a 45 ca à distraire du titre foncier 4480 du District de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 52 PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu la loi n° 82-122 AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 92 PRM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Est accordée à M. Baba Diawara, promoteur du garage moderne de Sogoniko, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 19 a 45 ca à distraire du titre foncier 4480 du district de Bamako.

Art. 2. — La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à la construction d'une menuiserie métallique et d'un magasin de pièces détachées.

Art. 3. — M. Diawara s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 30 millions de francs et ce, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en titre foncier.

Art. 5. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par M. Diawara à la caisse de la conservation des domaines d'une redevance annuelle de 583.500 francs.

Art. 6. — Les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à M. Baba Diawara.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 Janvier 1984.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA

N° 11 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Amadou Coulibaly, Garagiste «Auto-Sport» Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako quartier Quinzambougou d'une superficie de 5a 00ca et formant le titre foncier n° 4634 du District de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 82-122 AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 52 PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 92 PRM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Est accordé à M. Amadou Coulibaly, Garagiste «AUTO-SPORT» à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako quartier Quinzambougou d'une superficie de 5a 00ca et formant le titre foncier n° 4634 du District de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. COULIBALY à la Caisse de la Conservation des Domaines de la somme de 225000 FM, correspondant au prix du terrain

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Coulibaly sur le titre foncier n° 4634 du District de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 Janvier 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA



**N° 13 PG-RM. — DECRET portant nomination du Directeur de l'Opération des Travaux d'Equipement Rural.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 142 du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;  
Vu le décret n° 92 PRM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Karounga Coulibaly dit Kéita, mle 104-98-L, Ingénieur des Travaux Publics de 1ère classe, 3ème échelon, précédemment Directeur adjoint de l'Opération des Travaux d'Equipement Rural est nommé Directeur de ladite Opération.

— L'Intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 124 PG-RM du 17 Mai 1983 portant nomination d'un Directeur par Intérim de l'Opération des Travaux d'Equipement Rural.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 Janvier 1984.

*Le Président du Gouvernement,*

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

N'Fagnanama KONE.

*Le Ministre des Finances,*

Drissa KEITA.

**N° 15 P-RM. — DECRET. Portant nomination d'un intérimaire à la Présidence du gouvernement.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 224 P-RM du 6 septembre 1983, fixant les attributions des membres du Gouvernement, notamment son article 2 alinéa 4;  
Vu le décret n° 92 PRM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

**DECRETE :**

Article premier. — Le Général Amadou Baba Diarra, Ministre d'Etat chargé de l'Equipement, est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 15 Janvier 1984, pendant toute la période d'absence du Président du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 11 Janvier 1984

*Le Président de la République,*

Général Moussa TRAORE

**N° 19 PG-RM. — DECRET portant attribution de Distinction Honorifique à « Titre Etranger ».**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,**

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres Nationaux du Mali;  
Vu le décret n° 92 PRM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

**DECRETE :**

Article premier. — Est nommé «Commandeur de l'Ordre National à titre Etranger Son Excellence M. Javier Perez De Cuellar Secrétaire général de l'O.N.U.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel.

Bamako, le 18 Janvier 1984.

*Le Président de la République,*

Général Moussa TRAORE.

## Ministère d'Etat Chargé de l'Equipement

**N° 159 MECE-CAB. — ARRETE portant organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat chargé de l'Equipement.**

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT,**

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 79-9 CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics.  
Vu le Décret n° 92 PG-RM du 19 Avril portant composition du Gouvernement de la République du Mali.  
Vu le Décret n° 122 PG-RM du 12 mai 1983 portant répartition des services publics de l'Etat.  
Vu le Décret n° 130 P-RM du 17 mai 1983 portant répartition des organismes personnalisés entre les départements ministériels,

**ARRETE :**

Article premier. — Les membres du Cabinet sont les collaborateurs directs du Ministre.

Ils peuvent à tout moment être déchargés de leurs fonctions par l'autorité qui les a nommés.

Art. 2. — Chaque membre du Cabinet exerce ses attributions sous l'autorité du Ministre et sous le contrôle du Directeur de Cabinet, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de Cabinet : Il est chargé de l'organisation, de la programmation, et de l'évaluation des activités du Cabinet.

— Il prépare les rapports d'activités du département en liaison avec les Conseillers Techniques et les Directeurs de Services.

— Il veille à l'exécution correcte et au suivi des programmes d'activités du département et des



tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Ministre.

— Il veille à la correction des projets d'actes à soumettre au Ministre.

— Il rend compte au Ministre du point de l'exécution des tâches au niveau du département.

— Il veille à ce que la liaison soit assurée avec les autres départements ministériels et les Sociétés et Entreprises d'Etat en rapport avec les Conseillers Techniques.

— Il signe les correspondances et actes relatifs aux matières pour lesquelles il a reçu délégation de signature.

— Il préside, en cas d'absence et d'empêchement du Ministre, les réunions du Conseil de Cabinet.

— Il représente le Ministre aux cérémonies, réunions et manifestations en cas d'absence ou d'empêchement de celui-là.

**Art. 4. — Le Chef de Cabinet :** Il est responsable du secrétariat administratif du Cabinet.

— Il organise et contrôle le Bureau du Courrier, le pool de dactylographie, le standard téléphonique.

— Il veille à l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ, ainsi qu'à la tenue des archives du département.

— Il reçoit le courrier ordinaire enregistré au secrétariat du Cabinet, l'annote et l'impute.

— Il procède à la ventilation du courrier annoté par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet, et veille à l'acheminement rapide du courrier du département.

— Il prépare les réunions du Cabinet dont il rédige et conserve les procès-verbaux.

— Il assure le suivi de la préparation des dossiers du Conseil des Ministres.

— Ils établissent les ordres de mission, signe les actes pour lesquels il a reçu délégation de signature.

— Il suit, en liaison avec la CAF les questions relatives à la gestion du personnel du département.

— Il est chargé des relations avec les organes du Parti, les organisations démocratiques, les syndicats et la presse.

— Il doit veiller à l'animation et au fonctionnement des Comités et Cellules de surveillance et d'éducation civique au niveau du Cabinet, des Directions Nationales et des Services.

— Il s'acquitte de toutes autres tâches pouvant lui être confiées par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet.

— Il remplace le Directeur de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement de celui-là.

**Art. 5. — L'Attaché de Cabinet :** Il est chargé des questions matérielles du département : fournitures de bureau, entretien et fonctionnement du parc automobile, propreté des locaux, abonnements aux journaux, revues et publications.

— En liaison avec la CAF il a la responsabilité du personnel subalterne : chauffeur, planton, gardiens, jardiniers, manœuvres.

— Il s'occupe de la préparation matérielle des tournées et des missions du Ministre et des membres du Cabinet.

— Il assure, en liaison avec la CAF, les fonctions de régisseur du Cabinet. A ce titre il détermine les besoins du Cabinet, suit l'exécution du budget, rend compte régulièrement au Ministre du point des

crédits notifiés et veille au respect de la discipline budgétaire.

— Il assure le protocole du département et veille en relation avec le Secrétariat particulier du Ministre au bon déroulement des audiences, rendez-vous, cérémonies et manifestations.

— Il traite des affaires réservées.

— Il remplace le Chef de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement de celui-là.

**Art. 6. — Les Conseillers Techniques :** Ils assistent le Ministre dans le domaine technique de leur compétence respective.

— Ils accomplissent des travaux d'études et participent à l'élaboration des programmes d'activités annuels du département.

— Ils étudient les dossiers ainsi que tous sujets spécifiques intéressant le département qui leur sont confiés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet.

— Ils étudient et suivent l'évolution des dossiers en direction des autres départements ministériels, des organismes publics ou privés.

— En relation avec les services, ils procèdent à l'identification des projets à inscrire pour le compte du département; au plan national de développement économique et social.

— Ils suivent l'exécution des programmes de développement et procèdent à des évaluations périodiques en ce qui concerne le département.

— Ils représentent le département au sein des Conseils d'Administration des Sociétés et Entreprises d'Etat et des organismes personnalisés.

**Art. 7. — Dans le domaine technique de leur compétence, et conformément aux stipulations de l'article 6, les Conseillers Techniques ont leurs activités essentielles respectivement orientées vers les secteurs de développement ci-après :**

**a) SECTEUR DES INDUSTRIES :**

- Direction Nationale des Industries (DNI);
- Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles (CEPI);
- Projet Deuxième Cimenterie du Mali;
- Secteur privé industriel.

**b) SECTEUR DE L'ENERGIE ET DES MINES :**

- Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM);
- Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie (DNHE);
- Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut-Niger (OERHN);
- Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM);
- Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'or de Kalana (SOGEMORK);
- Phosphate Bourem;
- Opération-Puits.

**c) COORDINATION DU SECTEUR DES TRANSPORTS, TRAVAUX PUBLICS, URBANISMES :**

- Activités concernant les infrastructures des commissions et les travaux publics.

**d) SECTEUR DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE :**

- Commissariat du Tourisme;
- Société Malienne d'Exploitation des Ressources



Touristiques (SMERT);

- Office des Relais Touristiques de l'Intérieur (ORTI);
- Office de Gestion de l'Hôtel de l'Amitié (OGHA);
- Secteur privé hôtelier et agences de voyage.

**Art. 8. — Le Secrétariat Particulier du Ministre :** Il reçoit le courrier confidentiel, l'enregistre et le présente au Ministre.

— Il assure la dactylographie et le classement du courrier confidentiel.

— Il procède au classement des dossiers du Conseil des Ministres.

— Il règle les audiences du Ministre en rapport avec l'Attaché de Cabinet.

— Il reçoit et soumet à la signature ou à la lecture du Ministre le courrier ordinaire visé ou annoté suivant le cas par le Directeur de Cabinet ou par le Chef de Cabinet.

**Art. 9. — Le Directeur de la CAF :** Il assiste le Ministre dans le domaine des problèmes administratifs, matériels et financiers du département.

En liaison avec le Chef de Cabinet et l'Attaché de Cabinet, il s'occupe des questions relatives à la gestion du personnel du Cabinet : recrutement, répartition, avancement, congés administratifs, sanctions disciplinaires, distinctions honorifiques.

En liaison avec l'Attaché de Cabinet, il prépare l'avant-projet du Budget du Cabinet et le soumet au Ministre.

Il veille à l'harmonisation des activités des sections comptables des services rattachés, et exerce un droit de contrôle sur leur gestion.

**Art. 10. —** Le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n° 2179 MFCE-CAB du 8 juin 1983 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 janvier 1984.

*Le Ministre d'Etat Chargé  
de l'Equipe*

**Général de Brigade  
Amadou Baba DIARRA.**

Grand Officier de l'Ordre National

**N° 333 MECE-MF. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant prorogation de l'arrêté n° 4215 ME-MF du 4 décembre 1982, portant exonération d'un groupe électrogène pour la boulangerie de M. Oumar Sanogo et frères à Koulikoro.**

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT,  
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 portant Codes des Investissements;

Vu le Decret n° 178 PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976;

Vu le Decret n° 92 P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté n° 4215 MEE-MF du 4/12/1982 portant exonération d'un groupe électrogène,

**ARRETE :**

**Article premier. —** L'exonération des droits et taxes à l'importation d'un groupe électrogène pour la boulangerie moderne de M. Oumar Sanogo et frères à Koulikoro prévue à l'arrêté n° 4215 du 4 décembre 1982 est prorogée au 30 juin 1984.

**Art. 2. —** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Bamako, le 18 janvier 1984.

*Le Ministre d'Etat Chargé  
de l'Equipe*

**Le Général de Brigade  
Amadou Baba DIARRA.**

*Le Ministre des Finances*

**Drissa KEITA.**

## **Ministère des Finances et du Commerce**

**N° 157 MF-CAB. — ARRETE fixant le régime fiscal et douanier applicable aux contrats et marchés relatifs à l'étude d'exécution, aux travaux de construction et de surveillance du deuxième pont de Bamako.**

Vu la Constitution;

Vu le Decret N° 092 PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu le Code des Douanes;

**ARRETE :**

**TITRE PREMIER**

**Dispositions Générales :**

**Article premier. —** Les contrats de \*service \*et marché de travaux et de fournitures relatifs aux études et aux travaux de construction du second pont de Bamako sont régis par le régime douanier et fiscal défini aux articles ci-après :

**TITRE II**

**Droits et taxes de douane :**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions applicables aux marchandises  
à l'importation**

**Art. 2. —** Les matériels pour les études, la construction et la surveillance, les matériaux, le matériel d'équipement et le matériel technique incorporés dans l'ouvrage du second pont de Bamako sont exonérés :



- du droit de douane;
- de la taxe d'importation;
- de la taxe à la valeur ajoutée;
- de la contribution pour prestation de service rendu (CPS);
- de la taxe dite de l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix.

Art. 3. — Les matériels des travaux publics importés (engins, machines, appareils, outillages) et destinés à être utilisés pour les études et travaux objet du présent arrêté, seront placés sous le régime de l'admission temporaire et bénéficieront de la suspension de tous les droits et taxes énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Il en sera de même des pièces détachées des engins, machines, appareils et outillages visés à l'alinéa précédent sous réserve qu'elles puissent être aisément identifiables par les services des Douanes et éventuellement reconnaissables au moment de la réexportation ou la mise à la consommation des matériels auxquels elles sont destinées.

Art. 4. — Au cas où les matériels des Travaux Publics placés en admission temporaire venaient à être mis à la consommation sur le marché malien avant l'achèvement de la période d'amortissement prévue par l'arrêté interministériel n° 0236 MF-MDITP du 23 janvier 1975, ils seraient soumis au paiement des droits et taxes énumérés à l'article 2 ci-dessus en vigueur à la date de leur mise en admission temporaire, sur la base d'une valeur déterminée selon les modalités prévues à l'article suivant.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la valeur retenue pour l'application des droits et taxes d'importation est fixée au moyen de la formule suivante :

$$VT = VAT \times (DA - DU)$$

DA

VT = valeur en douane taxable.

VAT = valeur en douane du matériel à la date de l'entrée en admission temporaire.

DU = durée d'utilisation du matériel au Mali à compter de la date de mise en admission temporaire (en mois).

DA = durée d'amortissement du matériel (en mois) indiquée par l'arrêté interministériel n° 0236 MF-MDITP du 23 janvier 1975.

Art. 6. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire visé à l'article 3 ci-dessus ne s'applique qu'aux matériels exclusivement destinés aux études, et aux travaux de construction et de surveillance du projet de 2<sup>e</sup> pont de Bamako.

Sont en particulier exclus du bénéfice des dispositions de l'article 3 les matériels qui ne seraient que partiellement utilisés à ces études et qui, en dehors de cette utilisation, trouveraient un emploi sur d'autres chantiers ou en d'autres entreprises.

Art. 7. — La liste des matériels placés sous le régime de l'admission temporaire pour exécution des études et de construction du second pont de Bamako est établie par les Consultants et les entre-

prises adjudicataires, vérifiée et certifiée par le Directeur Général des Travaux Publics et adressée à la Direction Générale des Douanes le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Art. 8. — Pour chaque opération d'admission temporaire, il doit être présentée à la Direction des Douanes une attestation établie par l'entreprise pétitionnaire certifiant que le matériel est exclusivement destiné à l'exécution des études des travaux du second pont de Bamako. Celle-ci est visée par le Directeur Général des Travaux Publics.

Art. 9. — Le Directeur Général des Douanes peut prendre toutes dispositions appropriées pour le contrôle et l'utilisation du matériel placé en admission temporaire et exiger notamment le marquage de ce matériel ou l'apposition de signes distinctifs.

Art. 10. — Les autorisations d'admission temporaire sont établies pour une période de 12 mois, renouvelable.

Art. 11. — A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des études ou des travaux, le matériel admis temporairement doit recevoir un régime douanier définitif.

## CHAPITRE II

*Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectés aux études à la construction et la surveillance des travaux du 2<sup>e</sup> pont de Bamako*

Art. 12. — Les importations d'effets personnels à l'exclusion des véhicules, par les personnes physiques expatriées chargées de l'exécution des contrats et marchés relatifs aux études et à la construction du second pont de Bamako, ou par les membres de leurs familles sont exonérées de la perception des droits et taxes à l'entrée y compris la CSP, sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois que leur importation ait dans un délai de six mois après la prise de fonction au Mali.

## TITRE III

### DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERNES

Art. 13. — Les Consultants et Entrepreneurs adjudicataires des contrats et marchés relatifs au projet du deuxième pont de Bamako sont, pour la durée de leurs prestations de services afférentes à ces contrats et marchés, exonérés :

1°) Des droits d'enregistrement dus lors de l'enregistrement de ces marchés et contrats et qui s'élèvent à :

— 3 % du montant du marché s'il s'agit de marchés de travaux, construction, réparation, entretien;

— 12.000 francs, s'il s'agit de marchés d'études.

2°) du droit de patente sur marchés administratifs.

3°) De l'impôt sur les affaires et services (IAS) dont les consultants et entrepreneurs adjudicataires sont les redevables légaux et qui s'élève à :

— 7,80 % du montant des marchés, s'il s'agit de marchés de travaux immobiliers;

— 15 % du montant des marchés, s'il s'agit de



marchés d'études, de surveillance, de préparation ou d'entretien.

Les salaires et indemnités perçus par le personnel employé au Mali à l'exécution de ces marchés et contrats seront soumis à l'impôt général sur le revenu au Mali.

Toutefois, et sauf application des conventions Internationales, les salariés expatriés seront exonérés de cet impôt au Mali s'ils apportent la preuve à l'administration fiscale que les salaires et indemnités qu'ils ont perçus dans le cadre de ces marchés et contrats, sont effectivement soumis à l'impôt sur le revenu soit dans l'Etat dont ils sont les ressortissants, soit dans l'Etat où ils ont leur domicile ou leur résidence.

Art. 14. — Les consultants et entrepreneurs adjudicataires des contrats et marchés relatifs au projet du deuxième pont de Bamako sont exemptés pour ce qui concerne ce projet, de tous les autres droits et taxes d'effet équivalent à ceux dont ils sont exonérés en application des dispositions visées ci-dessus et qui pourraient être éventuellement créés.

Art. 15. — Les consultants et entrepreneurs visés à l'article 14 bénéficient de la stabilisation du régime fiscal et douanier en vigueur à la date des marchés et contrats au surplus ils pourront bénéficier, sur leur demande, de tout allègement fiscal et douanier susceptible d'intervenir.

Art. 16. — Les consultants et entrepreneurs, bénéficiaires des exonérations préconisées par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de nature, nonobstant les exonérations qui leur sont accordées.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Art. 17. — Les dispositions ci-dessus relatives aux exonérations ou aux suspensions de droits, taxes ou impôts cessent de plein droit pour les bureaux et entreprises adjudicataires soit avec l'achèvement des travaux, soit après une interruption anormale d'activité de plus de six mois.

Art. 18. — En vue d'exercer leur contrôle, les services des Douanes, des Impôts et de l'Enregistrement ont à tout moment, le droit d'accéder aux chantiers ou aux bureaux des Consultants et Entrepreneurs adjudicataires. Ils peuvent exiger communication de tous documents intéressant l'application du présent arrêté.

Art. 19. — Toute matière non visée par le présent arrêté sera soumise à la législation de droit commun.

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 7 janvier 1984.

Le Ministre des Finances,

**Drissa KEITA.**

61 MF-DNI. — Par arrêté en date du 5 janvier 1984, sont autorisées la cession et la mutation des Immeubles ci-après :

— Titres fonciers 2892 et 3070 du District de Bamako, par M. Camille Saouma, Consul Honoraire du Liban à Bamako, à M. Mamadou Lamine Tounkara, Transporteur à Bamako.

— Titre foncier 3863 du District de Bamako, par M. Stanislas Jean Sobanski, Entrepreneur à Bamako, à la Société Ténémakan Doumbia et frères à Bamako.

— Titres fonciers 69 et 70 du Cercle de San, par M<sup>me</sup> veuve Abdou Georges Badra, née Adèle Ibrahim Abdul Messin, demeurant au Liban, à M. Baber Tounkara, Commerçant à Abidjan (CÔT).

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Ségou, procéderont aux mutations sus-visées dès que les Intéressés leurs auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

317 MF-DNTCP-DNI. — Par arrêté en date du 17 janvier 1984, les Comptables du Trésor sont chargés de la vente des timbres fiscaux et des vignettes automobile concurremment avec les Receveurs des Postes et les autres distributeurs auxiliaires agréés par le Directeur Général des Impôts.

Les Trésoriers Régionaux et le Receveur Général du District de Bamako s'approvisionnent en timbres fiscaux et en vignettes automobile, au fur et à mesure de leurs besoins, auprès des Gestionnaires des Domaines de leur circonscription.

Les Trésoriers Régionaux de Koulikoro et de Tombouctou s'approvisionnent respectivement auprès du Receveur Général du District de Bamako et du Trésorier Régional de Gao.

La remise par les Gestionnaires des Domaines aux Trésoriers Régionaux ou au Receveur Général du District de ces timbres fiscaux et vignettes s'effectue en présence des membres d'une commission constituée à cet effet.

Elle ne donne lieu à aucun paiement.

Cette remise fait l'objet d'un procès-verbal de remise revêtu de la signature de toutes les parties en présence. Ce procès-verbal est établi en trois exemplaires, dont un est remis au Trésorier Régional ou au Receveur du District, un autre au Gestionnaire des Domaines, le troisième étant conservé par le Président de la Commission visée ci-avant.

Ce procès-verbal vaut, à concurrence des quantités qui y sont mentionnées, décharge pour les Gestionnaires des Domaines et pris en charge pour le Trésorier Régional ou le Receveur du District.

Les Trésoriers Régionaux et le Receveur Général du District répartissent, sous leur responsabilité et en fonction des besoins exprimés, les timbres et



vignettes reçus entre les divers comptables du Trésor de leur Région ou du District.

La remise des timbres et des vignettes à ces comptables et leur prise en charge s'effectuent suivant des modalités propres à l'Administration du Trésor.

Les comptables du Trésor vendent les timbres fiscaux et les vignettes automobile pour le compte des Gestionnaires des Domaines de leur circonscription.

Mensuellement, les Trésoriers Régionaux et le Receveur Général du District transfèrent au Gestionnaire des Domaines de leur circonscription les sommes provenant des ventes de timbres fiscaux et vignettes automobile effectuées par les comptables du Trésor de la Région ou du District.

Ce transfert s'effectue au moyen de la remise au Gestionnaire des Domaines d'un avis de crédit d'un montant correspondant à ces ventes. Le Gestionnaire prend cette somme en recette aux chapitres budgétaires correspondants.

## Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Par arrêtés en date des :

6 janvier 1984. — M. Batio Théra, mle 324.12-N, Moniteur d'Agriculture stagiaire (Indice : 142) en service à l'Opération Riz à Ségou qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Moniteur d'Agriculture de 2ème classe 1er échelon (Indice : 149) pour compter du 1er juillet 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et de l'Article 1er de l'Ordonnance N° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Batio Théra, mle 324.12-N, Moniteur d'Agriculture de 2ème classe 1er échelon (Indice : 142) le 1er juillet 1977 est transposé Moniteur d'Agriculture de 3ème classe 4ème échelon (Indice : 106) pour compter du 1er janvier 1977 avec une ancienneté civile de 18 mois au 31 décembre 1977 dont le mois du titre de stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Batio Théra passe au 7ème échelon de son grade (Indice : 112) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Batio Théra mle 324.12-N, Moniteur d'Agriculture de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 112).

Compte tenu de cet avancement, M. Batio Théra passe au 9ème échelon de son grade (Indice : 116).

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Batio Théra mle 324.12-N.

— 3ème classe 11ème échelon (Indice : 120) pour compter du 1er janvier 1980.

— 3ème classe 13ème échelon (Indice : 124) pour compter du 1er janvier 1981

— 3ème classe 15ème échelon (Indice : 128) pour compter du 1er janvier 1982

— 3ème classe 16ème échelon (Indice : 130) pour compter du 1er janvier 1983

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret

n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Batio Théra mle 324.12-N, Moniteur d'Agriculture de 3ème classe 16ème échelon (Indice : 130), titulaire du diplôme de Techniciens Supérieurs obtenu à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, spécialité Agriculture (session de décembre 1982 est nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 158) pour compter du 1er août 1983.

M. Batio Théra est rayé du contrôle des effectifs du corps des Monteurs d'Agriculture.

Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

A titre de régularisation et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Baba Kodo Alassane Maïga, mle 239.94-G contrôleur des Postes et Télécommunications de 2ème classe 3ème échelon (Indice : 196) en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Gao.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 5è échelon de son grade (Indice 202).

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Maïga.

— 2ème classe 7ème échelon (Indice : 208) pour compter du 1er janvier 1980.

— 2ème classe 9ème échelon (Indice : 214) pour compter du 1er janvier 1981.

— 2ème classe 11ème échelon (Indice : 220) pour compter du 1er janvier 1982.

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Baba Kodo Alassane Maïga mle 239.94-G contrôleur des Postes et Télécommunications de 2ème classe 11ème échelon (Indice : 220), titulaire du diplôme du Centre International de Perfectionnement des Cadres supérieurs des Postes et Télécommunications de Toulouse (France) est nommé Inspecteur des Postes et Télécommunications de 3ème classe 1er échelon (Indice : 225) pour compter du 1er octobre 1982.

M. Baba Kodo Alassane Maïga est rayé du corps des Contrôleurs des Postes et Télécommunications.

Les arrêtés n° 2229 MT-FP-DNFPP du 28 mai 1982 et 2947 MT-FP-DNFPP du 7 septembre 1983 susvisés sont rapportés en ce qui concerne M. Issaka Koné, mle 332.94-G.



Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Issaka Koné mle 332.94-G, Adjoint Technique de la Météorologie de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon (Indice 208) en service à la Direction Nationale de la Météorologie.

— 2<sup>e</sup>me classe 9<sup>e</sup>me échelon (Indice 214) pour compter du 1er janvier 1981

— 2<sup>e</sup>me classe 11<sup>e</sup>me échelon (Indice : 220) pour compter du 1er janvier 1982

— 2<sup>e</sup>me classe 13<sup>e</sup>me échelon (Indice : 226) pour compter du 1er janvier 1983.

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Issaka Koné mle 332.94-G, Adjoint Technique de la Météorologie de 2<sup>e</sup>me classe 13<sup>e</sup>me échelon (Indice : 226) titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux en Météorologie délivré par le Centre Régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et d'Hydrologie Opérationnelle de Niamey est nommé et reclassé Ingénieur de la Météorologie de 3<sup>e</sup>me classe 2<sup>e</sup>me échelon (Indice : 230) à compter du 1er janvier 1983.

M. Koné est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints Techniques de la Météorologie.

7 janvier 1984. — En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Abdoulaye Touré, mle 267.33-M, Contrôleur des Services Economiques de 3<sup>e</sup>me classe 16<sup>e</sup>me échelon (Indice : 185) en service à la Direction Nationale d'Administration du Mali (E.N.A.) — spécialité : Administration Publique, (session de juin 1983) est intégré dans le corps des Administrateurs civils au grade de 3<sup>e</sup>me classe 1<sup>er</sup> échelon (Indice : 225) pour compter du 1er octobre 1983.

M. Touré est rayé du corps des Contrôleurs des Services Economiques.

9 janvier 1984. — A compter du 1er janvier 1983, M<sup>me</sup> Cissé née Baratova Rizvangoul Ismaïlovna mle 492.00-A, titulaire du diplôme d'Ingénieur Electronicien dans la spécialité «Calculateurs Electroniques» délivré en juin 1978 par l'Institut Polytechnique d'Alma-Ata (URSS) est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice : 255) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

11 janvier 1984. — A compter du 1er octobre 1983 M. Mamadou Touré mle 492.15-S, titulaire du diplôme de Maîtrise en droit (option «carrière des Affaires») délivré le 22 avril 1980 par l'Université Nationale de Côte-d'Ivoire est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des Douanes stagiaire, (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions de l'article 110 du statut général des fonctionnaires, une bonification de quatre échelon au titre du diplôme du Centre

d'Enseignement Supérieur en Soins Infirmiers (délivré en juillet 1978 par l'Université de Dakar Sénégal), est accordée à M<sup>me</sup> Coulibaly née Fatou Cissouma mle 255.03-L, Sage-Femme de 2<sup>e</sup>me classe 4<sup>e</sup>me échelon (Indice : 199) en service à l'Ecole Secondaire de la Santé.

Compte tenu de cette bonification, M<sup>me</sup> Coulibaly passe au 8<sup>e</sup>me échelon de son grade (Indice : 211) pour compter du 1er décembre 1978.

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de l'intéressée.

— 2<sup>e</sup>me classe 10<sup>e</sup>me échelon (Indice : 217) pour compter du 1er janvier 1980.

— 2<sup>e</sup>me classe 12<sup>e</sup>me échelon (Indice : 223) pour compter du 1er janvier 1981.

— 2<sup>e</sup>me classe 14<sup>e</sup>me échelon (Indice : 225) pour compter du 1er janvier 1982.

Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Par arrêtés en date des :

12 janvier 1984 — En application des dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n° 71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à M. Bather Koné mle 301.23-B, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup>me classe 1<sup>er</sup> échelon (Indice : 310), en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts au titre du diplôme de «Master ES Sciences» délivré le 30 juin 1981 par l'Université Laval du Quebec (Canada).

Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 5<sup>e</sup>me échelon de son grade (Indice : 334) pour compter du 1er janvier 1981.

A compter du 1er janvier 1982, sur la base de la note implicite «Bon» M. Bather Koné passe au grade d'Ingénieur des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup>me classe 7<sup>e</sup>me échelon (Indice : 346).

12 janvier 1984. — En Application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Makan Sissoko, mle 309.86-Y, Contre-Maître du Génie Civil et des Mines de 3<sup>e</sup>me classe 11<sup>e</sup>me échelon (Indice : 120) en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) ; titulaire du diplôme «d'Animateur en Gestion» délivré le 18 juillet 1980 par l'Association Française de Formation de Coopération de Promotion d'Animation d'Entreprises (A.F.COPA) Paris (France) et du «Brevet de Maîtrise» spécialité maçonnerie délivré le 18 février 1980 par la Chambre de Métiers des «Deux Sèvres» est nommé Ingénieur du 1<sup>er</sup> degré du Génie Civil et des Mines de 3<sup>e</sup>me classe 7<sup>e</sup>me échelon (Indice : 158) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1980.

M. Makan Sissoko est rayé du corps des Contre-Maître du Génie Civil et des Mines.

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Makan Sissoko mle 309.86-Y, Ingénieur du 1<sup>er</sup>



dégré du Génie Civil et des Mines de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 158).

— 3ème classe 9ème échelon (Indice : 164) pour compter du 1er janvier 1981.

— 3ème classe 11ème échelon (Indice : 170) pour compter du 1er janvier 1982.

Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

13 janvier 1984. — A compter du 1er octobre 1983, M. Abdoulaye Farka, mle 249.76-L, titulaire du diplôme d'Ingénieur Technologue du Sucre et Substances Saccharées délivré le 9 juin 1982, par l'Institut Technologique de l'Industrie Alimentaire de Moscou (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (Palier deux (2) de la catégorie «A» Indice 255) et mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture.

A compter du 1er janvier 1983, M. Boubacar Sango, mle 492.76-L, titulaire du diplôme d'Ingénieur, spécialité : Forage des Puits et extraction du Pétrole et des Gaz délivré le 4 juillet 1982 par l'Institut de Pétrole de Ploesti (Roumanie), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 255) et mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de l'Équipement.

17 janvier 1984. — Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Pathé Maïga, mle 322.40-W, Administrateur Civil de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 255) en service au Ministère chargé du développement Rural.

— Au grade de 3ème classe 9ème échelon (Indice : 265) pour compter du 1er janvier 1982.

— Au grade de 3ème classe 11ème échelon (Indice : 275) pour compter du 1er janvier 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 110 du statut général des fonctionnaires une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de Master of Public Administration obtenu le 30 août 1981 à l'Université de Californie (U.S.A.) est accordée à M. Maïga qui passe au 15ème échelon de son grade (Indice : 295) pour compter du 1er septembre 1983.

18 janvier 1984. — A compter du 1er octobre 1983, M<sup>me</sup> Diallo née Sata Sanogo, mle 492.04-E, titulaire du diplôme de l'Ecole des Infirmiers du 1er cycle du Point-G, (session de 1982), est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmière de Santé stagiaire (Indice : 100) et mise à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

19 janvier 1984. — A compter du 1er janvier 1982, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de M. Baba Kassogué, mle 321.69-D, Maître du 1er cycle de 2ème classe 10ème échelon (Indice : 153) en service à l'Institut National des Arts.

Compte tenu de cet avancement M. Kassogué passe au 12ème échelon de son grade (Indice : 157).

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Baba Kassogué, mle 321.69-D, Maître du 1er cycle de 2ème classe 12ème échelon (Indice : 157), titulaire du diplôme de fin de cycle de l'Institut National des Arts (session 1982) est intégré dans le corps des Maîtres du second cycle au grade de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 158) pour compter du 1er août 1982.

M. Kassogué est rayé du corps des Maîtres du 1er cycle.



gré du Génie Civil et des Mines de 3ème classe  
ne échelon (indice : 158).

3ème classe 3ème échelon (indice : 161) pour  
après du 1er janvier 1981.

3ème classe 1ère échelon (indice : 170) pour  
après du 1er janvier 1982.

autres dispositions antérieures contraires sont  
portées.

18 janvier 1984. — A compter du 1er octobre  
1983, M. Abdoulaye Farka, m. 249.84, titulaire du  
diplôme d'ingénieur Technicien du Sucre et Subs-  
tances Saccharées délivré le 9 juin 1982, par l'In-  
stitut Technologique de l'Industrie Alimentaire de  
Ségou (I.T.I.S.) est recruté dans la Fonction Publi-  
que en qualité d'ingénieur stagiaire du Génie Civil  
des Mines (Fonction 5) de la catégorie «A»  
(indice 252) et mis à la disposition du Ministère  
de l'Agriculture.

A compter du 1er janvier 1983, M. Boubacar Bano-  
m, m. 482.78, titulaire du diplôme d'ingénieur,  
Fonction Publique et Extraction du Pétrole  
et des Gaz délivré le 4 juillet 1982 par l'Institut  
National de Recherche (Romane), est recruté dans  
la Fonction Publique en qualité d'ingénieur stagiaire  
du Génie Civil et des Mines (indice 252) et mis à la  
disposition du Ministère d'Etat chargé de l'équipement.

17 janvier 1984. — Les événements d'échelon  
ont sur la base de la note implicite «80» sont  
mis en faveur de M. Patrice Maïga, m. 150.70,  
Administrateur Civil de 3ème classe 3ème  
échelon (indice : 252) en service au Ministère char-  
gé du développement Rural.

Au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 252)  
pour compter du 1er janvier 1982.

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI

— Au grade de 3ème classe 1ère échelon (indice :  
273) pour compter du 1er janvier 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 110 du  
statut général des fonctionnaires une promotion de  
quatre (4) échelons au titre du diplôme de Master  
of Public Administration obtenu le 30 août 1981 à  
l'Université de Californie (U.S.A.) est accordée à M.  
Maïga qui passe au 1ère échelon de son grade  
(indice : 252) pour compter du 1er septembre 1982.

18 janvier 1984. — A compter du 1er octobre  
1983, M. Boubacar Bano, m. 482.78, titulaire du  
diplôme du génie de l'école des Ingénieurs du ter-  
cycle du Point-C, (session de 1982), est recruté  
dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur de  
Santé stagiaire (indice : 100) et mis à la dispo-  
sition du Ministère de la Santé Publique et des Affai-  
res Sociales.

19 janvier 1984. — A compter du 1er janvier 1982,  
un arrangement de deux (2) échelons sur la base de  
la note implicite «80» est constaté en faveur de  
M. Baba Kassogue, m. 321.80, Maître du ter cy-  
cle de 3ème classe 3ème échelon (indice : 153) en  
service à l'Institut National des Arts.

Cette note est émise en faveur de M. Kassogue pas-  
se au 3ème échelon de son grade (indice : 157).

En application des dispositions des articles 109 du  
statut général des fonctionnaires et 2 du décret  
n° 181/P-G-RM du 10 juillet 1978, M. Baba Kassogue,  
m. 321.80, Maître du ter cycle de 3ème classe  
3ème échelon (indice : 157), titulaire du diplôme  
de fin de cycle de l'Institut National des Arts (ses-  
sion 1977) est intégré dans le corps des Maîtres du  
second cycle au grade de 3ème classe 3ème éche-  
lon (indice : 158) pour compter du 1er août 1982.

M. Kassogue est rayé du corps des Maîtres du  
ter cycle.

Les dispositions de la présente note sont  
applicables à compter du 1er janvier 1982.

Cette note est émise en faveur de M. Kassogue pas-  
se au 3ème échelon de son grade (indice : 157).

En application des dispositions des articles 109 du  
statut général des fonctionnaires et 2 du décret  
n° 181/P-G-RM du 10 juillet 1978, M. Baba Kassogue,  
m. 321.80, Maître du ter cycle de 3ème classe  
3ème échelon (indice : 157), titulaire du diplôme  
de fin de cycle de l'Institut National des Arts (ses-  
sion 1977) est intégré dans le corps des Maîtres du  
second cycle au grade de 3ème classe 3ème éche-  
lon (indice : 158) pour compter du 1er août 1982.

M. Kassogue est rayé du corps des Maîtres du  
ter cycle.

Les dispositions de la présente note sont  
applicables à compter du 1er janvier 1982.

Cette note est émise en faveur de M. Kassogue pas-  
se au 3ème échelon de son grade (indice : 157).

En application des dispositions des articles 109 du  
statut général des fonctionnaires et 2 du décret  
n° 181/P-G-RM du 10 juillet 1978, M. Baba Kassogue,  
m. 321.80, Maître du ter cycle de 3ème classe  
3ème échelon (indice : 157), titulaire du diplôme  
de fin de cycle de l'Institut National des Arts (ses-  
sion 1977) est intégré dans le corps des Maîtres du  
second cycle au grade de 3ème classe 3ème éche-  
lon (indice : 158) pour compter du 1er août 1982.